

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	4 janvier 2026
Numéro	26.302	Heure	12h43

Auteur-e(s) : Blaise Courvoisier

Titre : Règles de sécurité cantonales des établissements publics

Contenu :

À la suite du drame survenu à Crans-Montana et au vu de la grande possibilité que les contrôles de sécurité communaux et cantonaux n'aient pas été effectués avec la rigueur nécessaire, nous aimerions que le Conseil d'État nous rassure sur notre situation cantonale : rigueur, régularité, professionnalisme et sanctions éventuelles régulant la sécurité des établissements publics (bars, dancings, restaurants, théâtres et cinémas) et, dans le cas des prérogatives communales, contrôles de celles-ci par le canton.

Souhait d'une réponse écrite : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Blaise Courvoisier

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 16 janvier 2026

De manière générale, dans le canton de Neuchâtel, chaque propriétaire d'immeuble abritant un établissement public doit être titulaire d'un permis d'exploitation, attestant de la conformité des locaux loués à l'entité qui les exploite, en matière d'aménagement du territoire, de police des constructions, de police du feu, d'environnement, d'énergie, de salubrité publique et d'hygiène alimentaire.

À réception d'une demande d'autorisation pour la reprise ou l'ouverture nouvelle d'un établissement public, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) examine les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée, qui sont basées, d'une part, sur les conditions d'ordre personnel et professionnel des personnes concernées (droits civils, casier judiciaire, concept d'hygiène) et, d'autre part, sur l'hygiène des locaux (bar, cuisine), et soumet également la demande d'autorisation à l'autorité communale qui (ré)examine les conditions d'octroi du permis délivré ou devant être nouvellement octroyé au propriétaire de l'immeuble.

À l'issue de la procédure d'autorisation, l'entité requérante de cette dernière reçoit une autorisation d'exploiter, mentionnant notamment la capacité d'accueil autorisée (personnel compris). En parallèle, le ou la propriétaire de l'immeuble abritant l'établissement dispose d'un permis d'exploitation revalidé ou en reçoit un, attestant que les locaux qu'elle loue à l'entité exploitante sont conformes aux bases légales susmentionnées. Ce système permet ainsi une double vérification. À noter qu'aucune autorisation provisoire n'est octroyée.

Des contrôles périodiques généraux de la police du commerce (SCAV) sont réalisés tous les trois ans. Ces derniers portent notamment sur le respect des clauses de l'autorisation (personne responsable, domaines d'activité, capacité d'accueil, affiches de prévention, autres charges et conditions particulières) ; une attention particulière est portée à la signalisation des sorties de secours ainsi qu'au désencombrement des voies de fuite. Si des non-conformités sont relevées, la personne responsable doit y remédier et prendre contact avec l'autorité communale pour toute question technique. Au cas par cas, la commission de police du feu de la commune est directement renseignée par le SCAV.

En cas de dépassement constaté de la capacité d'accueil de l'établissement, la personne responsable est a minima rendue attentive à cette non-conformité et à ses responsabilités. Une demande de modification doit être déposée par ses soins rapidement si le maintien de cette capacité est souhaité. La demande de modification d'autorisation est ensuite soumise au préavis de l'autorité communale, pour réexamen des conditions d'octroi. En cas de dépassement significatif de la capacité d'accueil autorisée, une ordonnance pénale est prononcée au surplus.

Plus spécifiquement en matière d'incendie, conformément aux articles 21 à 23 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), le Conseil d'État exerce la

haute surveillance en matière de prévention contre les incendies et les éléments naturels par l'intermédiaire du service de la sécurité civile et militaire (SSCM). La prévention en tant que telle contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels incombe aux communes et les commissions de police du feu veillent à la conformité des constructions aux normes de protection contre les incendies et au respect des exigences stipulées dans le permis de construire ou de transformer.

Selon l'article 28 LPDIENS : « *Lorsqu'un bâtiment, des locaux ou installations ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels, le Conseil communal peut ordonner, sur proposition de la commission de la police du feu, notamment les mesures suivantes :*

- a) la suspension des travaux ;*
- b) l'interdiction d'utiliser des installations ou leur mise hors service ;*
- c) l'interdiction d'occuper, d'utiliser ou d'exploiter tout ou partie d'un bâtiment ou de locaux ;*
- d) l'évacuation de tout ou partie d'un bâtiment ou de locaux ;*
- e) les réparations, les transformations, les améliorations et l'entretien jugés nécessaires. »*

En outre, le chapitre 4 du règlement d'application de la loi précitée (RALPDIENS) mentionne l'obligation et les principes des inspections des bâtiments par la commission de police du feu de la commune. S'agissant des bâtiments à risques d'incendie élevés, tels que les discothèques, une périodicité à cinq ans (dix ans pour les risques modérés) est la règle.

L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) n'exerce pas d'autorité dans ce domaine. Il assume un rôle de référence cantonale en matière de prévention incendie, forme les commissaires communaux et peut soutenir les communes dans la réalisation des inspections périodiques des bâtiments.

Mesures complémentaires

En plus de cette surveillance régulière, vu le terrible drame de Crans-Montana, des contrôles ciblés complémentaires sont actuellement menés conjointement entre la police du commerce (SCAV) et les responsables de prévention incendie des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, depuis le 12 janvier 2026 et jusqu'à la fin du mois. La priorité est mise sur la dizaine d'établissements publics de nuit (clubs, discothèques) et bars disposant en tout ou partie de locaux en sous-sol, incluant notamment des espaces de danse publique, l'utilisation de sonorisation et des animations particulières. Les locaux, ouverts ou fermés, situés sur plusieurs étages ou à une certaine hauteur seront également inspectés. De plus, il sera demandé à toutes les communes de contrôler les autres bars pouvant présenter des risques particuliers en raison de l'aménagement des locaux ou des activités qui s'y déroulent, d'ici la fin de l'année. Il s'agit d'une septantaine d'établissements.

Pour rappel, la procédure d'autorisation des établissements publics, en particulier de ceux qui représentent un risque d'incendie important, permet une inspection systématique des locaux par les communes et leur mise en conformité avant que la clientèle puisse y être accueillie. Le double système de permis pour les propriétaires d'immeubles et d'autorisation d'exploiter pour les tenanciers et tenancières oblige et les propriétaires et les locataires à respecter l'ensemble des normes s'appliquant à leur établissement. C'est assurément un point fort du dispositif cantonal.

Lorsque les autorisations ont été délivrées, outre la responsabilité des tenanciers et tenancières à respecter l'ensemble des dispositions de prévention et de lutte contre l'incendie, les contrôles réguliers effectués par le SCAV et les communes permettent en principe de déceler les lacunes de sécurité et d'exiger des établissements qu'ils y remédient. S'ils ne donnent pas suite aux mises en conformité demandées, la loi permet de délivrer un avertissement ou de décider le retrait de l'autorisation d'exploiter.

Malgré ce dispositif très étendu, bouleversé, comme tout un chacun, par le drame survenu à Crans-Montana, le Conseil d'État a ordonné des contrôles complémentaires rapides des établissements présentant le risque le plus élevé. Parallèlement, il a lancé une analyse sur un renforcement de la sécurité, qu'il entend concrétiser rapidement au niveau réglementaire et qui s'articulera autour des décisions de principe suivantes, prises le 14 janvier :

- Resserrement des contrôles des établissements à risque par les communes à une fréquence de deux ans (quatre ans pour les établissements à risques modérés). Une surveillance régulière permettra de vérifier que les conditions d'exploitation restent sûres, notamment si des modifications mineures des locaux ou du mobilier ont été effectuées ;
- Monitoring obligatoire des contrôles de prévention incendie des communes à remettre au canton (ECAP). Ce suivi permettra d'assurer la bonne surveillance des établissements à risque élevé ;
- Interdiction de tout engin pyrotechnique dans les locaux fermés des établissements publics. Les bougies et les engins dotés de LED restent admis ;
- Contrôle des bars, clubs et discothèques par les communes d'ici fin 2026 ;
- Un premier état de situation sera effectué début 2027, à savoir si des mesures complémentaires sont nécessaires, voire de nouvelles répartitions de compétences entre canton et communes.